

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

*no 12/63*

*No 593/scn*

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DAKAR, LE

6 MAI 1963

*180768*

*L. 26*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur Le PRESIDENT de l'Assemblée Nationale

- D A K A R -

Monsieur Le PRESIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant signé le 22 Juin 1962 à l'accord de paiement intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée le 9 Juin 1961.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le PRESIDENT, l'assurance de ma haute considération ./.

*[Signature]*

LEOPOLD SEDAR SENGHOR



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 6 3 0 1 2 8 /

DECRET DE PRESENTATION

A l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant signé le 22 Juin 1962 à l'accord de paiement intervenu entre le Gouvernement de la REPUBLIQUE du SENEGAL et le Gouvernement de la REPUBLIQUE de GUINEE le 9 JUIN 1961 -

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./.-

DAKAR, le 19 FEVRIER 1963

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, le

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

à Monsieur le PRESIDENT de l'ASSEMBLEE NATIONALE  
Messieurs les DEPUTES.

OBJET : Approbation de l'avenant à l'accord de paiement intervenu entre le Gouvernement de la REPUBLIQUE du SENEGAL et la Gouvernement de la REPUBLIQUE de GUINEE -

-----

J'ai l'honneur de soumettre à votre agrément un projet de loi tendant à autoriser l'approbation de l'avenant du 22 JUIN 1962 à l'accord de paiement intervenu entre le Gouvernement de la REPUBLIQUE du SENEGAL et le Gouvernement de la REPUBLIQUE de GUINEE le 9 JUIN 1961.

Il convient de rappeler que la normalisation des relations commerciales entre le SENEGAL et la GUINEE a fait l'objet d'un accord commercial et d'un accord de paiement dont l'approbation a été autorisée par la loi n° 6I-48 du 2I JUIN 1961.

L'application de l'accord de paiement ayant soulevé quelques difficultés, une révision paraissait justifiée, pour faciliter la tenue des comptes bancaires et partant, les règlements financiers entre les deux pays et éviter également que la modification du cours de négociation du dollar, monnaie de compte, soit préjudiciable à l'un ou l'autre des signataires. En outre, il était opportun de préciser qu'à la Banque de la REPUBLIQUE de GUINEE est substituée la Banque Guinéenne de Commerce Extérieur et à la Banque Sénégalaise de Développement, l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie.

Les négociations, dans le cadre de la Commission Mixte Sénégal-Guinéenne ont donc abouti, en JUIN 1962, à la demande de la Délégation Sénégalaise, à la signature de l'avenant à l'accord de paiement.

Tel est l'objet du présent projet de loi. Au cas où il soulèverait aucune objection de votre part, je vous serais obligé, Monsieur le PRESIDENT, Messieurs les DEPUTES, de bien vouloir l'adopter./.-

180168  
ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL  
-----

1ère LEGISLATURE  
=====

1ère SESSION ORDINAIRE 1963  
-----

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances, des  
Affaires Economiques, du Développement et  
du Plan  
-----

SUR le PROJET de LOI n° 12/63 autorisant l'ap-  
probation de l'avenant signé le 22 Juin 1962 à  
l'accord de paiement intervenu entre le Gouver-  
nement de la République du Sénégal et le Gouver-  
nement de la République de Guinée le 9 Juin 1961

-----  
par M. Hamet DIOP  
Rapporteur Général

-O-O-O-O-O-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La normalisation des relations commerciales Sénégal-Guinéennes a fait l'objet d'un accord commercial et d'un accord de paiement approuvé en application de la Loi 61-48 du 21 Juin 1961.

La mise en oeuvre de l'accord de paiement a soulevé quelques difficultés quant aux règlements financiers entre les deux Pays, du fait de l'instabilité du cours de négociation du dollar, monnaie de compte.

En outre, il convient de préciser qu'à la Banque de la République de Guinée est substituée la Banque Guinéenne du Commerce Extérieur d'une part, et d'autre part à la Banque Sénégalaise de Développement, l'Union Sénégalaise de Banque.

Des négociations dans le cadre de la Commission Mixte Sénégal-Guinéenne ont abouti, en Juin 1962, à la demande du Sénégal, à la signature d'un avenant à l'accord de paiement.

Le présent projet tend à autoriser l'approbation de cet avenant qui dispose notamment en son article 2 nouveau :

"Les règlements entre la GUINEE et le SENEGAL seront libellés et  
"s'effectueront en dollars U.S. monnaie de compte, par l'intermé-  
"diaire de comptes tenus en dollars U.S. monnaie de compte, libres  
"de tous frais et intérêts ouverts respectivement chez la Banque  
"Guinéenne du Commerce Extérieur, agissant pour le compte du  
"Gouvernement Guinée au nom de l'Union Sénégalaise de Banque et  
"inversement à l'Union Sénégalaise de Banque agissant pour le

.../...

- 2 -

"Gouvernement sénégalais au nom de la Banque Guinéenne du Commerce  
"Extérieur."

La Commission des Finances, des Affaires Economiques,  
du Développement et du Plan vous engage à autoriser l'approbation  
de cet avenant.-

Dakar, le 30 Mai 1963

180768

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 36

L O I

Autorisant l'approbation de l'avenant à l'accord de paiement intervenu entre le Gouverneur de la REPUBLIQUE du SENEGAL et le Gouvernement de la REPUBLIQUE de GUINEE le 9 JUIN 1961 -

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Vendredi 31 Mai 1963, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le PRESIDENT de la REPUBLIQUE est autorisé à approuver l'avenant signé à DAKAR, le 22 JUIN 1962 à l'accord de paiement intervenu entre le Gouvernement de la REPUBLIQUE du SENEGAL et le Gouvernement de la REPUBLIQUE de GUINEE le 9 Juin 1961./-

DAKAR, le 31 MAI 1963

LE PRESIDENT DE SEANCE

LAMINE GUEYE.-

/E.S

AVENANT A L'ACCORD DE PAIEMENT ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RE-  
PUBLIQUE DE GUINEE LE 9 JUIN 1961 -

-----

ARTICLE I.- L'article 2 de l'Accord de Paiement du 9 JUIN 1961 est modifié comme suit :

ARTICLE 2. NOUVEAU - Les règlements entre la GUINEE et le SENEGAL seront libellés et s'effectueront en dollars U.S monnaie de compte, par l'intermédiaire de comptes tenus en dollars U.S monnaie de compte, libres de tous frais et intérêts ouverts respectivement chez la Banque Guinéenne de Commerce Extérieur, agissant pour le compte du Gouvernement Guinéen au nom de l'Union Sénégalaise de Banque et inversement à l'Union Sénégalaise de Banque agissant pour le Gouvernement Sénégalais au nom de la Banque Guinéenne de Commerce Extérieur.

ARTICLE 2.- A la Banque de la REPUBLIQUE de GUINEE est substituée la Banque Guinéenne de Commerce Extérieur, et à la Banque Sénégalaise de Développement est substitué l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie.

ARTICLE 3.- Pour tout ce qui n'est pas contraire aux articles I et 2 du présent avenant, l'Accord de Paiement du 9 JUIN 1961 est confirmé en tant que besoin.

ARTICLE 4.- Le Présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature./...

FAIT A DAKAR, le 22 JUIN 1962

en langue française et en double original

Pour le Gouvernement de la  
REPUBLIQUE du SENEGAL

Pour le Gouvernement de la  
REPUBLIQUE de GUINEE

Amadou Babacar SARR

Famara KEITA

/G.A

ACCORD DE PAIEMENT ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
-----

ENTRE :

d'une part, le Gouvernement de la République de Guinée,

et

d'autre part, le Gouvernement de la République du Sénégal,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - Le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal se déclarent désireux de faciliter la réalisation des paiements entre les deux pays en vue de développer leurs relations économiques et financières sur la base des principes d'égalité et d'avantages réciproques.

ARTICLE 2.- Les règlements entre la Guinée et le Sénégal s'effectueront par l'intermédiaire des comptes tenus en dollars U.S.A., monnaie de compte, libres de tous frais et intérêts et ouverts respectivement chez la Banque de la République de Guinée agissant pour le Gouvernement Guinéen au nom de la Banque Sénégalaise de Développement et inversement à la Banque Sénégalaise de Développement agissant pour le Gouvernement de la République du Sénégal au nom de la Banque de la République de Guinée.

ARTICLE 3. - a) Les sommes dues par des personnes physiques ou morales résidant ou établies en Guinée à des personnes physiques ou morales résidant ou établies au Sénégal seront inscrites au crédit du compte ouvert au nom de la Banque Sénégalaise de Développement sur les livres de la Banque de la République de Guinée.

Dès réception de l'avis l'informant d'un versement à son compte, la Banque Sénégalaise de Développement débitera le compte ouvert dans ses livres au nom de la République de Guinée et règlera le montant correspondant au bénéficiaire.

b) Les sommes dues par des personnes physiques ou morales résidant ou établies au Sénégal à des personnes physiques ou morales résidant ou établies en Guinée seront inscrites au Crédit du compte ouvert au nom de la Banque de la République de Guinée sur les livres de la Banque Sénégalaise de Développement.

Dès réception de l'avis l'informant d'un versement à son compte, la Banque de la République de Guinée débitera le compte ouvert dans ses livres au nom de la Banque Sénégalaise de Développement et règlera le montant correspondant au bénéficiaire.

c) Afin d'assurer la continuité des paiements, la Banque de la République de Guinée et la Banque Sénégalaise de Développement s'accorderont mutuellement un crédit non productif d'intérêt d'un montant D'UN MILLION de dollars (1.000.000 monnaie de compte.

Lorsque ce solde aura été atteint, la partie créditrice sera en droit de suspendre ses livraisons de marchandises. En outre, les Deux parties Contractantes étudieront les mesures nécessaires en vue de remédier au déséquilibre des paiements survenu.

- 2 -

ARTICLE 4. - Les autorités compétentes des deux pays d'accordent dans le cadre de leur réglementation mutuelle des échanges les autorisations nécessaires à l'exécution des paiements ci-dessous énumérés :

- 1°/ - paiements des marchandises livrées conformément aux dispositions de l'Accord Commercial intervenu entre la République de Guinée et la République du Sénégal ;
- 2°/ - paiements liés à des opérations commerciales notamment : frais de représentation, d'expositions et de foire, de commission, courtage, publicité, ainsi que les frais des opérations bancaires ;
- 3°/ - paiements afférents aux transports, aux frais maritimes fluviaux et aériens, aux frais portuaires et d'expédition, aux frais d'avitaillement des navires et aéronefs et autres dépenses de même nature, combustibles exclus ;
- 4°/ - impôts, droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits de location de films, etc... ;
- 5°/ - paiement concernant les assurances et réassurances, notamment primes et indemnités ;
- 6°/ - paiements afférents à la réparation des navires et aéronefs ;
- 7°/ - paiements des intérêts de toute nature ;
- 8°/ - paiements des frais afférents à des voyages de caractères commercial, touristique et culturel ainsi qu'aux voyages des délégations officielles, frais d'hospitalisation et de soins médicaux ;
- 9°/ - les dépenses des postes diplomatiques, consulaires, commerciaux, et autres représentations officielles ;
- 10°/ - les impôts et taxes de toute nature, amendes et frais de justice,
- 11°/ - règlements périodiques des Administrations des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et des entreprises publiques ;
- 12°/ - salaires et autres revenus conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays ;
- 13°/ - autres paiements qui seront convenus entre les deux Parties Contractantes.

ARTICLE 5. - Sous réserve de l'accord préalable des parties intéressées les comptes visés à l'article 2 pourront être alimentés par des transferts de fonds en provenance d'un pays tiers, ou utilisés à des transferts de fonds à destination d'un pays tiers. Les règlements financiers susceptibles d'intervenir dans le cadre du présent Accord, devront être libellés en dollars U.S.A monnaie de compte.

ARTICLE 6. - La Banque de la République de Guinée et la Banque Sénégalaise de Développement prendront les mesures techniques nécessaires pour l'application du présent Accord.

.../...

- 3 -

ARTICLE 7. - Le présent Accord entrera en viguer<sup>u</sup> un mois après sa signature et sera valable pour période d'une année. Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année tant que l'une ou l'autre des Parties Contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Dans ce cas, toutes les opérations conclues avant la date d'expiration de l'accord continueront à être réglées dans les conditions fixées par les articles ci-dessus pendant un délai de six mois.

ARTICLE 8. - Le solde qui apparaîtra à la date d'expiration de cet accord sera liquidé moyennant l'envoi de marchandises qui auront fait l'objet d'échanges habituels entre les deux pays et sur lesquels les deux Parties Contractantes se mettront d'accord. De tels envois s'effectueront dans un délai de six mois qui pourra être prorogé d'un commun accord. S'il n'y a pas d'accord entre les deux parties ou si, à l'expiration de ce délais il existe encore un solde, celui-ci sera apuré en dollars U.S.A. libes en devises de la zone de transférabilité ou en toutes degises agréés conjointement entre les deux Parties ./.

Fait à DAKAR, le 6 Juin 1961  
en langue française et en double original

CONAKRY, le

DAKAR, le

Pour le Gouvernement de la République de Guinée

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

/G.A

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES ET  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

--- D E C R E T n° ---

-----  
portant publication de l'accord  
de paiement intervenu entre le Gouvernement de la  
République du Sénégal et le Gouvernement de la République  
de Guinée le 9 Juin 1961 et l'avenant à cet accord signé  
à DAKAR, le 22 Juin 1962.  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 26,56 et 58 ;

VU la Loi n° 61-48 du 21 Juin 1961 autorisant le Président du Conseil  
à approuver l'accord de paiement intervenu entre le Gouvernement  
de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de  
Guinée le 9 Juin 1961 ;

VU la Loi n°            du            autorisant le Président du Conseil à  
approuver l'avenant à cet accord signé à DAKAR, le 22 Juin 1962 ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Econo-  
miques et du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu :

--- D E C R E T E ---

-----  
ARTICLE PREMIER - Seront publiés au Journal Officiel l'accord de  
paiement intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et  
le Gouvernement de la République de Guinée le 9 Juin 1961 et l'avenant  
à cet accord singé à DAKAR, le 22 Juin 1962.

ARTICLE 2. - Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques  
et le Ministre des Affaires Etrangères sont charvés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au  
Journal Officiel.

Fait à DAKAR, le

Par le Président de la République

Le Ministre des Finances

Le Ministre des Affaires Etrangères